

Article 3

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

Article 4

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la **santé et la sécurité** de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Si le stagiaire bénéficie d'une gratification, le montant de celle-ci est exonéré de cotisations sociales dans la limite de 12,5 % du plafond horaire de sécurité sociale.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 5

Les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire. Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Ils doivent bénéficier d'un **repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche**. Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Article 6

Pour les périodes de formation en milieu professionnel, l'élève mineur, remplissant les conditions d'âges requises, peut être autorisé, en application des dispositions du code du travail et notamment de l'article R. 4153-41 dudit code, par dérogation de l'inspecteur du travail à utiliser des machines dangereuses ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits. Il ne pourra cependant le faire que sous le **contrôle permanent de son maître de stage**. Il s'agit notamment des véhicules, machines, appareils d'exploitation ou produits chimiques, phytosanitaires ou agents biologiques. **La demande de dérogation** doit comporter d'une part la liste des machines ou travaux normalement interdits pour lesquels la demande est sollicitée et d'autre part une autorisation accordée par le moniteur de la Maison Familiale chargé du suivi du stage. Elle a pour objet de valider l'utilité pédagogique d'utiliser tel ou tel matériel, en cohérence avec le référentiel de formation et la maturité du jeune. L'avis d'aptitude médicale aura été préalablement donné soit par le médecin chargé de la surveillance des élèves, soit par le médecin du travail. **La demande de dérogation est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail.**

Article 7

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 8

En application des dispositions des articles L. 751-1 et L. 761-14 du code rural, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole (ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer), dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 9

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 10

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme. En tout état de cause, le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 11

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 12

Le stagiaire désigné dans l'article 2 de cette convention effectue un stage d'observation et de découverte. Les objectifs de ce stage sont :

- Découverte de l'entreprise d'accueil.
- Découverte du métier exercé dans l'entreprise : précisez :
- Observation des différents postes de travail dans l'entreprise.
- Réalisation ou participation de travaux adaptés au stagiaire sous l'œil bienveillant du maître de stage.
- Réalisation de ses devoirs scolaires.
- Pratique de l'équitation avec obtention de galops (Pour la section équine)
- ...
- ...

Les obligations du chef d'entreprise sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage chargé d'assurer ce suivi ;
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire :

- si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation ;
- en cas d'exécution de travaux ou d'utilisation de matériel soumis à la dérogation prévue à l'article R. 4153-41 du code du travail, indiquer si la dérogation a été obtenue et joindre la copie du document ;
- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

Article 13 : Dispositions d'ordre financier

Hébergement de l'élève à titre gracieux dans l'enceinte de l'entreprise / au sein de la famille du maître de stage :

OUI NON

Restauration de l'élève dans l'enceinte de l'entreprise / au sein de la famille du maître de stage :

OUI NON

Transport régulier ou non du stagiaire par un véhicule de l'entreprise ou personnel : Précisez :

OUI NON

Assurances :

- Pour la Maison Familiale : Groupama N° contrat 0622 81 310
- Pour l'entreprise d'accueil :

Article 14

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au moniteur chargé du suivi du stage. (En trois exemplaires)

ATTESTATION :

Le chef d'entreprise atteste que le personnel de l'entreprise a pris connaissance des lois et règles concernant le travail des mineurs et qu'il est sensibilisé à la protection de ceux-ci. Le chef d'entreprise atteste que l'entreprise possède ou est en cours d'acquisition du **Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels** et que l'entreprise s'engage à ne pas mettre le stagiaire en situation de travail dit dangereux.

Fait à Ramonchamp, le / / 201

Le chef d'entreprise,

Le chef de l'établissement d'enseignement,

Visa du maître de stage (s'il est distinct du chef d'entreprise).

Visa du stagiaire et de son représentant

Visa du moniteur chargé du suivi du stage

Stagiaire :

Maître de stage ou tuteur :

Moniteur de MFR :

Tâches que le stagiaire devra accomplir :

S'intégrer dans l'entreprise et participer aux tâches quotidiennes de la structure

Dérogation pour travaux dangereux établie : oui non

Horaires proposés au stagiaire :

Jours	Matin		Après-midi	
Lundi	H	H	H	H
Mardi	H	H	H	H
Mercredi	H	H	H	H
Jeudi	H	H	H	H
Vendredi	H	H	H	H
<i>Samedi</i>	H	H	H	H

Si travail le samedi → Repos Dimanche et Lundi.

Total des heures par semaine : _____ Heures.

Calendrier des périodes de stage :

Du ...	Au ...		Du ...	Au ...		Du ...	Au ...

Au-delà de 12 semaines le stagiaire doit être rémunéré. (Voir planning annuel ci-joint)

Objectifs du stage par rapport au référentiel de formation :

Découvrir une discipline autre que l'équitation classique et/ou découvrir l'élevage équin.

Evaluation du stage dans la formation :

Appréciation à remplir par le maître de stage sur le passeport de formation du stagiaire

INTERVENTIONS MEDICALES ET CHIRURGICALES

Le stagiaire ou les représentants légaux donnent au maîtres de stage l'autorisation de faire procéder immédiatement en cas d'urgence aux interventions médicales ou chirurgicales nécessaires.

Je soussigné

Agissant en qualité de père, mère, tuteur (Rayer les mentions inutiles)

Responsable du stagiaire :

Nom Prénom

Demeurant à (adresse complète)
.....

Téléphone personnel :

Téléphone professionnel :

Autorise le maître de stage à faire donner des soins à mon fils / ma fille / l'enfant sous tutelle en cas d'urgence sous le contrôle d'un médecin,

Fait à Le
Signature des parents (représentant légal) précédée de la mention « LU ET APPROUVE